

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Édition 09.2016

D Responsabilité civile privée

Table des matières

| | | | |
|----|-----------------------------|----|--------------------------------------|
| D1 | Personnes assurées | D4 | Exclusions générales |
| D2 | Étendue de l'assurance | D5 | Assurances complémentaires |
| D3 | Qualités et risques assurés | D6 | Bases contractuelles complémentaires |

D1 Personnes assurées

- 1.1 Selon la convention conclue, l'assurance s'applique comme:
- 1.1.1 Assurance individuelle
- La personne assurée est le preneur d'assurance. Si celui-ci se marie ou conclut un partenariat enregistré, l'assurance se transforme automatiquement en une assurance pour plusieurs personnes. La date du mariage ou de l'attestation officielle du partenariat enregistré doit par conséquent être communiquée. La prime de l'assurance pour plusieurs personnes n'est due qu'à partir de la prochaine échéance principale de prime suivant le mariage ou l'attestation officielle.
- 1.1.2 Assurance pour plusieurs personnes
- Les personnes assurées sont:
- le preneur d'assurance;
 - toutes les personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;
 - sans faire ménage commun avec le preneur d'assurance:
 - son conjoint ou son partenaire enregistré;
 - les enfants célibataires du preneur d'assurance, de son conjoint, de son concubin ou de son partenaire enregistré qui n'exercent aucune activité lucrative. Le revenu brut annuel d'un étudiant jusqu'à CHF 20'000 et le salaire d'un apprenti ne sont pas considérés comme revenu d'une activité lucrative;
 - d'autres personnes, en leur qualité de chefs de famille, pour les dommages causés par les enfants mineurs assurés et les personnes mineures assurées vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, et qui séjournent temporairement et à titre gratuit chez ces autres personnes.
- 1.2 D'autres personnes, en leur qualité de détenteurs d'animaux appartenant à un assuré, dans la mesure où ces animaux leur sont confiés à titre temporaire. Les gardiens d'animaux professionnels ne sont pas assurés.
- 1.3 Les personnes au service privé du preneur d'assurance, pour les dommages découlant des activités effectuées dans le cadre de leur contrat de travail. Sont toutefois exclues les prétentions récursives de tiers.
- 1.4 Le propriétaire foncier en cette qualité, lorsque l'assuré est propriétaire du bâtiment selon l'article D3.9, mais pas du terrain correspondant (droit de superficie).

D2 Étendue de l'assurance

- 2.1 Couverture d'assurance
- L'assurance responsabilité civile privée protège le patrimoine des assurés en tant que personnes privées contre les prétentions légales de tiers relevant de la responsabilité civile en:
- réglant les prétentions justifiées;
 - rejetant les prétentions injustifiées;
 - abaissant les prétentions exagérées.

2.2 Dommages assurés

2.2.1 L'assurance couvre les prétentions formulées, en vertu des dispositions légales sur la responsabilité civile, contre les personnes assurées, en cas de:

- dommages corporels, c'est-à-dire mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes;
- dommages matériels, c'est-à-dire destruction, détérioration ou perte de choses; mort, blessures ou perte d'animaux;
- préjudices pécuniaires, à la condition, toutefois, qu'ils soient dus à un dommage corporel assuré ou à un dommage matériel assuré causé au lésé.

2.2.2 Frais de prévention des dommages

Si, à la suite d'un événement imprévu, la survenance de dommages corporels ou matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention des dommages).

Les frais de prévention des dommages assurés sont également considérés comme des dommages et l'article D2.3 s'applique par analogie aux frais de prévention des dommages.

Ne sont pas assurés les frais liés à:

- des mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme l'élimination de déchets ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;
- la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire des installations, des récipients et des conduites, ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement);
- des mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

2.3 Prestations

Les prestations de la Société (y compris toutes les prestations accessoires telles qu'intérêts, frais d'avocat et de justice, etc.) sont limitées par événement à la somme d'assurance indiquée dans la police au moment de la survenance du dommage. Si plusieurs dommages sont dus à la même cause, ils sont considérés comme un seul événement dommageable, même si plusieurs personnes sont lésées et plusieurs choses endommagées.

2.4 Validité territoriale

Sauf indication contraire, la couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

D3 Qualités et risques assurés

- 3.1 Personne privée
- L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour le comportement dans la vie privée quotidienne.
- 3.2 Chef de famille
- L'assurance couvre la responsabilité civile encourue en qualité de chef de famille.

- 3.3 Personne incapable de discernement
Sur demande du preneur d'assurance, la Société prend à sa charge les dommages causés par des enfants assurés et des personnes assurées incapables de discernement vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, même si le chef de famille n'a pas manqué à son devoir de surveillance et n'est par conséquent pas responsable, jusqu'à concurrence de CHF 200'000, de la même façon que s'il s'agissait de personnes capables de discernement. Sont toutefois exclues les prétentions récursoires de tiers.
- 3.4 Femme / homme au foyer
L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour la tenue du propre ménage.
- 3.5 Employeur privé
L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour les dommages causés par les personnes employées à titre privé dans le ménage du preneur d'assurance, dans l'exercice de leurs obligations contractuelles découlant des rapports de travail.
- 3.6 Activité accessoire
L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour des activités lucratives accessoires indépendantes en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, dans la mesure où les revenus annuels bruts ne dépassent pas CHF 10'000 au total.
La prestation est limitée à CHF 10'000 par événement pour les dommages du mandant.
Ne sont pas assurés:
 - les dommages à des choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, ou à des choses louées, prises en leasing ou affermées;
 - les dommages causés à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses;
 - les prétentions résultant de dommages causés hors de Suisse ou de la Principauté de Liechtenstein;
 - les prétentions résultant de dommages survenus aux États-Unis ou aux Canada;
 - les prétentions en rapport avec une activité accessoire indépendante dans tous les types de sports extrêmes tels que les courses descente en VTT ou city-bikes, le bungy-jumping, le canyoning, le snow-rafting et le river-rafting - cette énumération n'est pas exhaustive;
 - les activités lucratives accessoires indépendantes nécessitant une autorisation, pour lesquelles cette dernière fait défaut en vue d'une activité professionnelle;
 - les prétentions de l'employeur;
 - les prétentions récursoires de tiers.
- 3.7 Responsable d'objets confiés (dommages aux objets confiés)
L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour les dommages à des objets qui ont été confiés à un assuré pour être utilisés, gardés, transportés ou pour une autre fin, ou qui ont été pris en location par un assuré.
Sont assurées uniquement sur la base d'une convention spéciale et si elles sont mentionnées dans la police les prétentions pour les dommages causés à:
 - des clés ou badges d'entreprise, y compris les dommages consécutifs;
 - des chevaux, y compris les équipements d'équitation et attelages.
Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages causés à:
 - des choses faisant l'objet d'un contrat de location-vente ou de leasing;
 - du matériel confié de l'armée, de la protection civile et du corps de sapeurs-pompiers;
 - des objets précieux, espèces, cartes de crédit et cartes de client, papiers-valeurs, documents, plans et manuscrits;
 - des véhicules à moteur, bateaux et aéronefs, y compris tous leurs accessoires (sous réserve des articles D3.16 à D3.19 et D5.8 à D5.10);
 - des objets de l'employeur (sous réserve de l'article D5.5).
- 3.8 Locataire de bâtiments et de locaux
L'assurance couvre la responsabilité civile encourue pour les dommages causés aux:
 - a) appartements, bâtiments d'habitation et locaux loués et habités par l'assuré lui-même et aux installations usuelles en faisant partie, mais pas au mobilier loué avec le logement;
 - b) chambres d'hôtel, résidences secondaires, appartements ou maisons de vacances, mobile homes et caravanes non immatriculées avec un lieu de stationnement fixe loués et habités par l'assuré lui-même. Les dommages causés au mobilier loué avec le logement sont également assurés;
 - c) locaux et tentes destinés à des manifestations et à des fêtes loués et habités par l'assuré lui-même. Les dommages causés au mobilier loué avec le logement sont également assurés.
L'assurance couvre l'utilisation privée, à des fins non commerciales. La responsabilité civile légale pour des dommages causés à des objets et à des locaux selon l'article D3.8 a) et b) est toutefois aussi assurée dans la mesure où ceux-ci servent également à une activité lucrative accessoire indépendante selon l'article D3.6.
- 3.9 Propriétaire de maison et de terrain
L'assurance s'applique à la propriété du logement et à la propriété foncière en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, conformément aux articles D3.9.1 et D3.9.2.
- 3.9.1 Propriété de bâtiment (sans propriété par étage)
L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire:
 - des maisons particulières et d'immeubles de trois logements au maximum, habités par le propriétaire et servant exclusivement à l'habitat, et de leurs terrains;
 - des maisons de vacances particulières, des mobiles homes et des caravanes non immatriculées avec un lieu de stationnement fixe, et de leurs terrains.
La responsabilité civile en tant que propriétaire des installations et équipements servant à celui-ci et utilisés à titre privé, et de leurs terrains est également assurée.
- 3.9.2 Propriété par étage
L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire:
 - d'appartements en propriété par étage, habités par le propriétaire et servant exclusivement à l'habitat, et de leurs terrains;
 - d'appartements de vacances en propriété par étage, et de leurs terrains.
La responsabilité civile en tant que propriétaire par étage des installations et équipements servant à celui-ci et utilisés à titre privé, et de leurs terrains, est également assurée.
L'assurance est valable pour les prétentions en responsabilité civile découlant de dommages dont la cause se situe:
 - dans les parties du bâtiment et les terrains acquis au droit exclusif par le propriétaire par étage;
 - dans les parties du bâtiment, terrains, locaux ou installations communs, uniquement dans le cadre du taux de propriété du propriétaire par étage assuré.
Si une assurance responsabilité civile des bâtiments a été conclue, la couverture n'est valable que pour la part excédant la somme assurée de cette assurance.
La part du dommage correspondant au taux de propriété selon l'inscription au registre foncier de la personne assurée n'est pas couverte en cas de prétentions de la communauté des propriétaires par étage vis-à-vis du propriétaire par étage assuré par le présent contrat.
- 3.10 Terrains non bâtis
L'assurance couvre la responsabilité civile en tant que propriétaire, locataire ou fermier de terrains non bâtis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, y compris les cabanes de jardin et autres installations servant à l'exploitation des terrains.
- 3.11 Maître de l'ouvrage
L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de maître de l'ouvrage dans la mesure où le prix de construction total ne dépasse pas CHF 100'000. Elle est limitée à la responsabilité civile des assurés selon les articles D3.8 à D3.10 et D3.12.

- 3.12 Atteintes à l'environnement
- 3.12.1 L'assurance couvre la responsabilité civile pour les dommages corporels et matériels liés à une atteinte à l'environnement uniquement si celle-ci résulte d'un événement isolé, soudain et imprévu et qui nécessite en outre des mesures immédiates (annonce à l'autorité compétente, l'alerte de la population, la mise en place de mesures de prévention ou de réduction des dommages, entre autres).
- Sont également assurées les prétentions pour dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant de l'écoulement de substances nocives pour le sol ou les eaux, telles que combustibles et carburants liquides, acides, produits basiques et autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées), consécutif à la corrosion ou à la fuite d'une installation fixée au bien-fonds, dans la mesure où cet écoulement exige des mesures immédiates au sens de l'alinéa précédent. Cette couverture d'assurance n'est octroyée que si le preneur d'assurance prouve que l'installation en question a été fabriquée, entretenue ou mise à l'arrêt en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.
- 3.12.2 Sont considérés comme atteinte à l'environnement:
- la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune, quel que soit le facteur influent;
 - tous les faits qui, en regard du droit applicable, sont définis comme dommage à l'environnement.
- 3.12.3 Ne sont pas assurées les prétentions:
- liées à plusieurs événements de même nature qui, par leurs effets conjoints, entraînent des atteintes à l'environnement ou ont des influences durables qui ne sont pas consécutives à un événement imprévu et isolé survenant de manière subite (p. ex. infiltration goutte à goutte de substances nuisibles dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). L'article D3.12.1, alinéa 2 ci-dessus demeure réservé;
 - liées au rétablissement des espèces ou des espaces vitaux protégés, ainsi que pour les prétentions découlant de dommages occasionnés à l'air, et aux eaux, aux sols, à la flore et à la faune n'étant pas sous le coup de la propriété au sens du droit privé. Les frais de prévention des dommages selon l'article D2.2.2 demeurent réservés;
 - liées aux dépôts de déchets, aux charges polluantes des cours d'eau ou des sols existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat;
 - liées à la propriété ou à l'exploitation des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets, d'autres résidus ou de matériau de recyclage. À l'inverse, l'assurance couvre les installations qui servent au compostage ou à l'entreposage intermédiaire à court terme de ses propres déchets ou résidus, ou encore à l'épuration ou au traitement préalable de ses propres eaux usées.
- 3.12.4 Les assurés sont tenus de veiller à ce que les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.
- 3.13 Sport et autres loisirs
- L'assurance couvre la responsabilité civile pour la pratique du sport et d'autres loisirs.
- Sont également couverts les dommages matériels dont le montant égale CHF 2'000 maximum par événement causés en l'absence de responsabilité civile de la personne pratiquant le sport pendant l'activité en question.
- Les sports et loisirs mentionnés sous D5 sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière et sur indication dans la police.
- 3.14 Armée, protection civile et corps de sapeurs-pompiers
- L'assurance couvre la responsabilité civile pendant la durée du service à titre non professionnel dans l'armée, la protection civile ou un corps de sapeurs-pompiers.
- Les dommages causés au matériel de l'armée, de la protection civile et du corps de sapeurs-pompiers sont exclus de l'assurance.
- 3.15 Détenteur d'animaux
- L'assurance couvre la responsabilité civile pour détenteurs d'animaux.
- Sont également couverts les dommages dont le montant égale CHF 2'000 maximum par événement,
- causés par ces animaux alors que la responsabilité civile du détenteur ou de la personne qui les prend en charge n'est pas engagée;
 - que ces animaux causent à une personne qui les prend en charge temporairement à des fins non commerciales, même en l'absence de responsabilité civile.
- 3.16 Propriétaire, conducteur et utilisateur de bateaux
- Est assurée la responsabilité civile en tant que:
- propriétaire, conducteur et utilisateur actif de bateaux non soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés par le bateau utilisé;
 - conducteur et utilisateur actif de bateaux qui appartiennent à des tiers et ne sont pas soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés au bateau utilisé;
 - passager lors d'une utilisation purement passive de bateaux appartenant à des tiers, pour les dommages au bateau utilisé et pour ceux qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile légale du bateau.
- N'est pas assurée (sous réserve de l'article D5.10) la responsabilité civile en tant que:
- conducteur et utilisateur actif de bateaux appartenant à des tiers, pour les dommages causés au bateau utilisé en tant que membre d'un club;
 - propriétaire, conducteur et utilisateur actif de bateaux, pour les dommages causés pendant la durée de compétitions de type régaté.
- 3.17 Propriétaire, conducteur et utilisateur de cycles et de cyclomoteurs
- 3.17.1 Dommages causés par des cycles
- L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire, de conducteur et d'utilisateur de cycles, pour les dommages causés par ces véhicules.
- Pour les dommages causés pendant la durée de compétitions de cycles au sens de l'article 72 de la loi sur la circulation routière (LCR), la couverture d'assurance ne s'applique que si la responsabilité civile n'est pas couverte ailleurs.
- 3.17.2 Dommages causés par des cyclomoteurs
- L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire, de conducteur et d'utilisateur de cyclomoteurs, pour les dommages causés par ces véhicules. Elle prend en charge la part de l'indemnité excédant la somme assurée de l'assurance prescrite par la loi.
- En l'absence de cette assurance prescrite par la loi, la couverture du présent contrat est supprimée.
- La couverture d'assurance est accordée pour les parcours autorisés sans assurance obligatoire.
- 3.17.3 Dommages aux cycles et cyclomoteurs utilisés appartenant à des tiers
- L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de conducteur et d'utilisateur de cycles et de cyclomoteurs appartenant à des tiers, pour les dommages causés au véhicule utilisé.
- 3.18 Détenteur, conducteur et utilisateur de véhicules à moteur
- 3.18.1 Véhicules à moteur non soumis à une obligation légale d'assurance
- L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de:
- a) détenteur, conducteur et utilisateur actif de véhicules à moteur lors de l'utilisation d'un véhicule sans plaque d'immatriculation sur un terrain privé, pour les dommages causés en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein par le véhicule utilisé. Cette couverture d'assurance est supprimée si une obligation de servir des prestations incombe à l'assureur responsabilité civile du véhicule à moteur;
 - b) propriétaire, conducteur et utilisateur actif de véhicules à moteur selon l'article 38 de l'ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV), pour les dommages causés par ces véhicules (p. ex. fauteuil roulant pour handicapés);
 - c) conducteur et utilisateur actif de véhicules à moteur assurés appartenant à des tiers selon l'article D3.18.1 a) et b), pour les dommages causés au véhicule à moteur utilisé.
- 3.18.2 Dommages dus à l'utilisation de véhicules à moteur jusqu'à 3,5 tonnes appartenant à des tiers et équipés de plaques d'immatriculation
- Les dispositions suivantes s'appliquent pour l'article D3.18.2 a) et b):
- est assurée la responsabilité civile pour les parcours occasionnels et non réguliers en tant que conducteur et utilisateur actif de ces véhicules.

Par conducteur ou utilisateur occasionnel et non régulier, on entend par exemple celui qui effectue des parcours assurés au maximum une fois par semaine pendant deux mois au plus, ou sans interruption pendant une semaine au plus.

Sont assurés:

- a) les dommages causés à des tiers qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur

Les dommages causés à des tiers par des véhicules équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises sont assurés dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule.

- b) la perte de bonus dans l'assurance responsabilité civile

Pour les véhicules à moteur équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises, l'assurance couvre la surprime due à la réduction du bonus jusqu'à ce que le degré de prime en vigueur au moment du sinistre soit de nouveau atteint. Pour le calcul de la surprime, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. Cette indemnité est supprimée lorsque la Société rembourse les prestations (sous déduction des franchises) de l'assureur responsabilité civile du véhicule à moteur.

- c) l'augmentation de la somme d'assurance responsabilité civile pour les véhicules de location dans les pays étrangers européens

Dans le cas de véhicules loués dans un pays étranger européen auprès d'entreprises de location de véhicules, l'assurance couvre la responsabilité civile en tant que conducteur et utilisateur actif à hauteur de la différence entre la somme d'assurance responsabilité civile existante du véhicule et la somme d'assurance minimale légale en Suisse jusqu'à concurrence toutefois de la somme d'assurance indiquée dans la police. La couverture est valable jusqu'à une durée maximale de location d'un mois.

- 3.18.3 Dommages à des véhicules à moteur utilisés jusqu'à 3,5 tonnes appartenant à des tiers et équipés de plaques d'immatriculation européennes

Est assurée la responsabilité civile en tant que conducteur et utilisateur actif pour les dommages matériels causés accidentellement à ces véhicules pour les parcours occasionnels et non réguliers.

Par conducteur ou utilisateur occasionnel et non régulier, on entend par exemple celui qui effectue des parcours assurés au maximum une fois par semaine pendant deux mois au plus, ou sans interruption pendant une semaine au plus.

S'il existe une assurance casco avec une couverture pour les dommages de collision, seule la franchise est assurée. Pour les véhicules à moteur équipés de plaques d'immatriculation suisses ou liechtensteinoises, l'assurance couvre la surprime due à la réduction du bonus jusqu'à ce que le degré de prime en vigueur au moment du sinistre soit de nouveau atteint. Pour le calcul de la surprime, la prime de base, le degré de prime et le système de degrés de prime en vigueur au moment de la survenance de l'événement dommageable sont déterminants. Cette indemnité est supprimée lorsque la Société rembourse les prestations de l'assureur casco.

Ne sont pas assurés:

- a) les dommages causés à des véhicules dont l'assuré ou son employeur est le détenteur;
- b) les dommages causés à des véhicules à moteur tractés ou poussés;
- c) les frais d'un véhicule de location ou de remplacement ainsi qu'une perte d'usage (immobilisation);
- d) une moins-value technique ou commerciale.

- 3.18.4 Dommages découlant de l'utilisation purement passive de véhicules à moteur appartenant à des tiers

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de passager lors d'une utilisation purement passive de véhicules à moteur appartenant à des tiers, pour les dommages au véhicule utilisé et pour ceux qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile légale du véhicule à moteur.

- 3.18.5 Exclusions

Sont exclus des prétentions découlant de l'article D3.18:

- a) les dommages causés à et avec des véhicules utilisés dans le cadre d'offres d'autopartage, d'une entreprise de location de véhicules (sous réserve de l'article D3.18.2 c)) ou à l'exploitant d'une entreprise de la branche automobile ou pris en charge par un tel exploitant, ou causés par de tels véhicules, indépendamment de la personne qui conduisait le véhicule au moment

de l'événement assuré;

- b) les prétentions récursoires fondées sur les assurances conclues pour le véhicule ainsi que la prise en charge d'une déduction pour faute grave (sous réserve de l'article D5.1);
- c) la franchise de l'assurance responsabilité civile du véhicule utilisé;
- d) la responsabilité civile encourue pour les parcours effectués par un assuré contre rémunération ou à titre professionnel;
- e) la responsabilité civile découlant d'accidents lors de courses, de rallyes ou d'autres compétitions de vitesse semblables et lors de tout parcours effectué sur des circuits de course, circuits ovales ou d'autres pistes utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou des compétitions sur le terrain ou à des cours de conduite sportive.

- 3.19 Détenteur, conducteur et utilisateur d'aéronefs

Est assurée la responsabilité civile en tant que:

- détenteur, conducteur et utilisateur actif d'aéronefs de tout type non soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés par l'aéronef utilisé, dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture responsabilité civile;
- conducteur et utilisateur actif d'aéronefs qui appartiennent à des tiers et ne sont pas soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés à l'aéronef utilisé;
- passager lors d'une utilisation purement passive d'aéronefs appartenant à des tiers, pour les dommages à l'aéronef utilisé et pour ceux qui ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile légale de l'aéronef.

- 3.20 Renonciation à une réduction d'indemnité pour acte de complaisance

Si, lors d'un acte de complaisance, un assuré est partiellement responsable, la Société renonce, pour les dommages dont le montant égale CHF 2'000 maximum, à procéder à l'encontre du lésé à une réduction de l'indemnité pour acte de complaisance. Les prétentions récursoires de tiers sont exclues.

D4 Exclusions générales

En plus des exclusions dans les dispositions D1 à D3 et D5, aucune couverture n'est accordée pour:

- 4.1 la responsabilité civile en rapport avec une activité professionnelle, avec une exploitation artisanale ou agricole; demeurent toutefois réservées les activités explicitement assurées dans la police, ainsi que les activités lucratives accessoires indépendantes selon l'article D3.6;
- 4.2 les prétentions pour des dommages qui concernent les personnes assurées ou vivant en ménage commun avec elles, ou des choses leur appartenant; excepté les dommages causés en qualité de chef de famille selon l'article D1.1.2 d), de détenteur d'animaux selon l'article D1.2 et de personne employée à titre privé selon l'article D1.3, ainsi que les dommages corporels subis par des enfants pris en charge pendant les vacances;
- 4.3 la responsabilité civile des assurés pour les dommages qu'ils occasionnent personnellement lors de la commission intentionnelle de crimes, de délits ou de voies de fait;
- 4.4 les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales, ainsi que celles dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- 4.5 la responsabilité civile selon l'article 54 CO (responsabilité selon l'équité des personnes incapables de discernement), sous réserve de l'article D3.3;
- 4.6 les dommages résultant de l'utilisation de véhicules terrestres, de bateaux et d'aéronefs assurés pour des parcours non autorisés par les autorités;
- 4.7 les prétentions découlant de la perte ou de l'endommagement de données et programmes (logiciels);
- 4.8 les prétentions pour les dommages causés à des clés d'entreprise et à d'autres moyens servant à ouvrir des systèmes de fermeture d'entreprise (badges par exemple), ainsi que les prétentions découlant de la perte de ces clés et autres moyens, y compris les frais consécutifs dans ces deux cas;
- 4.9 les frais d'assainissement et d'élimination des sites contaminés découverts dans le bien-fonds, quelle qu'en soit l'origine, mis à la charge des assurés sur ordre des autorités;

- 4.10 la responsabilité civile encourue en qualité de maître de l'ouvrage pour les dommages causés à des biens-fonds et ouvrages appartenant à des tiers dus à des travaux de démolition, de terrassement ou de construction, sous réserve de l'article D3.11;
- 4.11 les dommages dus à l'usure (p. ex. aux parois et plafonds, aux peintures) et autres dommages causés peu à peu, ou prévisibles avec un degré élevé de probabilité;
- 4.12 les prétentions pour des indemnités à caractère punitif, en particulier des punitive et exemplary damages;
- 4.13 la responsabilité civile pour les dommages dus aux effets de radiations ionisantes et de rayons laser;
- 4.14 les prétentions consécutives à la transmission de maladies contagieuses des êtres humains, des animaux et des plantes; les prétentions en rapport avec des modifications génétiques;
- 4.15 les prétentions en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante;
- 4.16 les prétentions en rapport avec des événements de guerre, des troubles de toute sorte et des actes de terrorisme.

D5 Assurances complémentaires

Sont assurés uniquement en vertu d'une convention particulière et sur indication dans la police:

- 5.1 Renonciation à la réduction des prestations en cas de faute grave
La Société renonce au droit de réduire sa prestation dont elle dispose en cas de faute grave de l'assuré en vertu de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Cette couverture d'assurance n'est pas valable lorsque:

- l'événement assuré a été causé par une personne en état d'ébriété ou qui était incapable de conduire, sous l'influence de drogues ou avait abusé de médicaments;
- le vol d'un véhicule appartenant à un tiers est imputable à un acte de négligence grave ou à une omission d'une personne assurée (p. ex. voiture non verrouillée, clé laissée sur le tableau de bord, omission d'activer une alarme antivol ou un système antidémarrage, etc.);
- l'événement assuré lors de l'utilisation de véhicules appartenant à des tiers est dû à un excès de vitesse.

- 5.2 Dommages aux chevaux loués / empruntés, y compris l'équipement

Est assurée la responsabilité civile des assurés pour les dommages dus à un accident et occasionnés:

- à des chevaux loués, empruntés, temporairement gardés ou montés sur mandat d'autrui et sans vente à l'essai;
- à l'équipement d'équitation confié qui va avec;
- aux attelages confiés.

Les prestations sont limitées par événement dommageable à la somme d'assurance correspondante convenue.

De plus, en cas d'immobilisation temporaire du cheval, l'indemnité journalière convenue est versée sans franchise, en fonction de la quote-part de responsabilité.

- 5.3 Responsabilité civile découlant de la pratique de la chasse

L'assurance couvre - en Suisse ou dans le monde entier, selon ce qui a été convenu - la responsabilité civile des personnes nommément désignées dans la police, en leur qualité de chasseurs, gardes-chasse ou locataires d'une chasse, découlant de l'emploi de chiens pendant la chasse ainsi que de la participation à des manifestations sportives de chasse (p. ex. exercices de tir, épreuves pour chiens de chasse). L'assurance couvre également la responsabilité des préposés à la protection de la chasse, traqueurs et autres auxiliaires, résultant de leur travail au service de l'assuré. Les prétentions en responsabilité civile de ces personnes restent toutefois assurées.

Ne sont pas assurés:

- la responsabilité civile en cas de chasse sans permis de chasse valable;
- la responsabilité civile en cas de violation des prescriptions de la loi et des autorités relatives à la chasse et à la protection du gibier;
- les dommages causés au gibier et aux cultures.

- 5.4 Prétentions découlant de l'exercice d'une activité professionnelle

En dérogation à l'article D4.1, la personne nommément désignée dans la police est assurée en tant que personne exerçant l'activité professionnelle également indiquée dans la police.

Ne sont pas assurés:

- les prétentions de l'employeur;
- les dommages à des choses qui, en rapport avec l'activité professionnelle, ont été prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons, ou louées, prises en leasing ou affermées;
- les dommages causés, en rapport avec cette activité professionnelle, à des choses par l'exécution ou l'inexécution d'une activité sur ou avec ces choses;
- les prétentions résultant de dommages causés aux États-Unis ou au Canada ou survenant là-bas;
- les prétentions en rapport avec l'activité d'instructeur ou d'accompagnant dans tous les types de sports extrêmes, tels que les courses de descente en VTT ou city-bikes, le bungee-jumping, le canyoning, le snow-rafting et le river-rafting - cette énumération n'est pas exhaustive.

- 5.5 Perte de clés d'entreprise confiées en dehors des heures de travail
Est couverte, en modification partielle des articles D3.7 et D4.8, la responsabilité civile encourue lors de la perte de clés d'entreprise en dehors du temps de travail, y compris les frais de modification ou de remplacement nécessaires des serrures et des clés qui s'y rapportent. Les systèmes de fermeture commandés par informatique avec les badges s'y rapportant sont assimilés aux serrures et aux clés conventionnelles.

- 5.6 Hole-in-one

Pour commémorer un hole-in-one réussi dans le cadre d'un tournoi officiel de golf par une personne assurée, la Société prend en charge:

- les frais des consommations au club à l'occasion des festivités organisées, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance correspondante par événement indiquée dans la police;

ou

- les dons au département junior du club ou à une institution d'utilité publique, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance correspondante par événement indiquée dans la police.

Le hole-in-one doit avoir été observé par au moins une personne et les dépenses au club ou les dons doivent être attestés par la direction du tournoi et du club.

- 5.7 Responsabilité civile du détenteur et d'utilisateur de modèles réduits d'aéronefs

Sont couvertes la responsabilité civile de la personne nommément désignée dans la police en sa qualité de détenteur ainsi que la responsabilité civile des assurés en leur qualité d'utilisateurs de modèles réduits d'aéronefs jusqu'à un poids total maximum de 30 kg, pour lesquels une assurance responsabilité civile ou une garantie contre les prétentions en responsabilité civile est obligatoire en Suisse, ou le serait s'ils étaient utilisés en Suisse, dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture responsabilité civile.

La police doit être prise avec soi à titre de preuve d'assurance lors de l'utilisation des modèles réduits d'aéronefs.

Ne sont pas assurés les dommages causés aux modèles réduits d'aéronefs utilisés appartenant à des tiers.

- 5.8 Responsabilité civile en qualité de détenteur, conducteur et utilisateur de go-karts et de mini-motos (pocket bikes)

Est couverte la responsabilité civile en qualité de détenteur, conducteur et utilisateur actif de go-karts et de mini-motos (pocket bikes) sur des pistes spécialement équipées pour ces véhicules, dans la mesure où il n'existe pas d'autre couverture responsabilité civile. L'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour les dommages aux go-karts et aux mini-motos qui appartiennent à des tiers et sont utilisés de manière occasionnelle non régulière par un assuré.

Ne sont pas assurés:

- les prétentions de l'exploitant de la piste et de ses employés;
- les dommages causés pendant la durée de compétitions sportives automobiles au sens de l'article 72 de la loi sur la circulation routière (LCR), si la responsabilité civile est couverte ailleurs.

- 5.9 Responsabilité civile en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur et utilisateur de kitesurfs et de kiteboards

L'assurance couvre la responsabilité civile en qualité de propriétaire, détenteur, conducteur et utilisateur actif de kitesurfs et de kiteboards. L'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour les dommages aux kitesurfs et aux kiteboards qui appartiennent à des tiers et sont utilisés de manière occasionnelle non régulière par un assuré.

Pour les dommages causés pendant la durée de compétitions nautiques au sens de l'article 72 de l'ordonnance sur la navigation intérieure (ONI), la couverture d'assurance ne s'applique que si la

responsabilité civile n'est pas couverte ailleurs.

5.10 Dommages causés à des bateaux utilisés appartenant à des tiers en qualité de membre d'un club, ainsi que participation à des régates

Est assurée, en dérogation à l'article D3.16 la responsabilité civile en tant que:

- conducteur et utilisateur actif de bateaux appartenant à des tiers, qui ne sont pas soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés au bateau utilisé en tant que membre d'un club;
- propriétaire, conducteur et utilisateur actif de bateaux, qui ne sont pas soumis à une obligation légale d'assurance en Suisse, ou qui n'y seraient pas soumis s'ils étaient utilisés en Suisse, pour les dommages causés pendant la durée de compétitions de type régates.

D6 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

A Dispositions communes à toutes les branches.